PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MILLET DOLE

Route départementale 190
39320 Montrevel

CL/NM/2023/M_179
Code AIOT : 0012600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 dans l'établissement MILLET DOLE implanté à Montrevel (39320). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans la droite ligne de l'inspection du 1er juin 2022, dont les constats avaient révélé des non-conformités majeures en matière de moyens de lutte contre l'incendie. Cela avait conduit le préfet du Jura à prendre un arrêté de mise en demeure, dont l'une des deux échéances arrivait à terme le 10 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Etablissement : MILLET DOLE
Adresse : Montrevel (39320), route départementale 190
Code AIOT : 0012600104

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société MILLET DOLE est une entreprise du groupe MILLET PLASTICS GROUP. Elle est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par injection et extrusion-soufflage aux fins de produire en grande série des flacons, bouteilles, pots et autres pièces techniques.

À la suite des évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2661, 2662 et 2663, l'entreprise, dont les activités relèvent a priori du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 (procédés de transformation de polymères) et de celui de la déclaration pour les rubriques 2662 et 2663-2 (stockages de polymères), exploite ses installations au bénéfice des droits acquis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours et d'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 4.2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4	Sans objet
3	Moyens de secours et d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la première prescription de la mise en demeure qui arrivait à échéance le 10 juillet 2023 n'est pas pleinement observée. Compte-tenu des travaux de mise en conformité déjà réalisés et du reste à accomplir, un moratoire de trois mois est accordé.

2-4) Fiches de constats

(Voir pages suivantes)

N° 1 **:** Moyens de secours et d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des robinets d'incendie armés (RIA)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter (...) les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. Extraits de la prescription prévue au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...) de robinets d'incendie armés. (...) Ils sont protégés contre le gel. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 1er juin 2022, il avait été constaté que plusieurs RIA dont est doté le bâtiment de stockage des produits finis étaient hors service à cause d'un réseau d'alimentation en eau fuyard. Lors de l'inspection du 20 juillet 2023, l'exploitant a fait savoir que le réseau et les RIA avaient été réparés sans toutefois être en mesure de présenter de déclaration de conformité ou de déclaration d'installation. Le bon fonctionnement de plusieurs RIA a pu être vérifié sur le site, notamment au niveau du bâtiment de stockage. Cependant, au cours des échanges, l'exploitant a expliqué que l'avarie qu'avait éprouvée l'installation tenait son origine d'un défaut de protection du réseau des canalisations contre le gel. Or, il a pu être constaté lors de la visite que cette protection contre le gel n'était pas effective. Cette lacune n'est pas préoccupante pour le moment, en période estivale. Toutefois, elle le deviendra avec le retour de l'hiver dans quelques mois. C'est pourquoi, le respect de la mise en demeure ne peut être considéré comme pleinement observé. Cependant un délai supplémentaire de 3 mois est accordé à l'exploitant pour mettre son installation en complète conformité aux normes en vigueur. Il transmettra au plus tard dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux le document de conformité ou d'installation délivrée par une entreprise qualifiée pour ce faire.
Observations : Un réseau d'air sous pression peut être mis en place dans le cas de RIA soumis au gel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du nouveau RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant (...) les plans tenus à jour.
Constats : L'exploitant a profité des travaux de rénovation de son installation de RIA pour ajouter un nouveau robinet et modifier la configuration de son stockage dans le bâtiment des produits finis de sorte à renforcer la capacité de couvrir par au moins deux jets tout point de la surface du local. Plusieurs plans ne le font pas apparaître. L'exploitant veillera donc à les mettre à jour.
Observations : Il est ajouté que les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours répartis un peu partout dans l'installation ne sont pas de lecture aisée. Les moyens de secours contre l'incendie auraient mérité d'être plus facilement repérables sur ces documents en grossissant par exemple leur emplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de secours et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accesibilité aux moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (...) bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être observé un extincteur difficile d'accès du fait d'avoir été installé dans un endroit confiné et encombré. L'exploitant, qui en a convenu, s'est engagé à le déplacer. À un autre endroit, dans l'atelier, des en-cours de production et un escabeau entravent l'accès à un RIA. L'exploitant, qui en a convenu, s'est engagé à remédier à la situation. L'exploitant transmettra à l'inspection les photographies justifiant des engagements et mesures auxquels il a souscrit.
Observations : L'exploitant pourrait utilement améliorer la signalisation et le marquage au sol de ces équipements pour prévenir ces cas de figure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet